EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VINGRAU

Nombre de conseillers : 11 En exercice : 09 Présents : 06 Votant 07

DELIBERATION N°01-2013-09-30

ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINGRAU ET BILAN DE LA CONCERTATION

L'an deux mille treize, le 30 Septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 Septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques RAYNAUD.

Présents : Mmes et MM, Alexandre BOUZERAN, Philippe CAMPS , Pascal DIEUNIDOU, Philippe DURET, Bernadette LLOUBES, Alain RAZUNGLES, Aurore TURQUET DE BEAUREGARD, Jean-Claude VILLIES.

Mme TURQUET DE BEAUREGARD Aurore donne procuration à M. CAMPS Philippe.

Secrétaire de séance : M. DURET Philippe

Monsieur le Maire expose :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L 123-1 et suivants en particulier les articles L. 123-9 et L. 123-15, ainsi que l'article L. 300-2, et les articles R 123-1 et suivant;

VU la délibération du conseil municipal du 21 Décembre 2009 prescrivant le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2012 lors de laquelle il a été débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 21 Décembre 2009 il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- garantir la cohérence des aménagements avec les extensions potentielles du village
- réhabiliter le cœur du Village et gérer le patrimoine bâti
- aboutir à un projet global incluant les difficultés de circulation interne et externe, l'accessibilité, ainsi que les déplacements vers les communes alentour;
- Contrôler l'étalement urbain et aider à la préservation des zones agricoles cultivées :
- encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie;
- préserver et mettre en valeur les paysages urbains et naturels
- organiser le développement de la Commune dans le respect des prescriptions concernant les risques naturels
- programmer de nouveaux projets (habitat, équipements) préservant l'équilibre social de l'habitat ;
- redynamiser le tissu économique dans le respect de l'environnement par une utilisation équilibrée de l'espace ;

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation suivantes Moyens d'information à utiliser :

- * Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- * Article spécial dans la presse locale

- * Articles dans le bulletin municipal
- * Réunion publique avec la population
- * Dossier disponible en, mairie

Et par tous autres moyens qui pourront être justifiés par les enjeux de la révision (réunion publique spécifique, un bulletin municipal spécial,...).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- * Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- * Possibilité d'écrire au maire.
- * Un sondage d'opinion sera réalisé avec distribution d'un questionnaire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- à l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

Moyens d'information utilisés :

- * Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- * Article spécial dans la presse locale –Indépendant du 20 Décembre 2012
- * Articles dans le bulletin municipal Le Petit Vingraunais (juin2010; août 2011; juin 2013)
- * Réunion publique avec la population du 23 Mai 2013
- * Dossier disponible en, mairie depuis le lancement
- observations relevées sur le registre de concertation (Mme BASSOU Céline du 11.07.2013 et de Mme OGLIASTRI Catherine du 25.07.2013)
- Thèmes abordés lors de réunions publiques et questions soulevées (voir cabinet d'urbanisme-ICV) Un compte –rendu a été fait.

Les observations relevées sur le registre de concertation n'ont pas été prises en compte.

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation continue et efficace pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

Qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation apparaît positif;

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 121-4 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU

Les personnes publiques, organismes ou associations associées à l'élaboration du projet à leur demande :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Section Régionale de la Conchyliculture
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de la Santé
- DREAL
- DRAC
- DRIRE
- RTM
- SDIS
- Mairie d'Embres et Castelmaure
- Mairie de Tuchan
- Mairie de Paziols
- Mairie d'Opoul –Périllos
- Mairie de Salses
- Mairie d'Espira de l'Agly
- Mairie de Tautavel
- Mairie de Cases de Pène
- PMCA en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- PMCA en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- SCOT
- CRPF
- INAO

Que lors de la séance du conseil municipal en date du 17 Octobre 2012, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivé à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 21 Décembre 2009, jusqu'à l'arrêt dudit projet

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 21 Décembre 2009, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de PLU

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de plan local d'urbanisme

<u>Article 2</u>: Arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique

Article 5 : La présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales

<u>Article 6</u>: Le projet de PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 121-4 et L. 123-9 du Code de l'Urbanisme

Monsieur Jacques RAYNAUD Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

- > Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
- > Affichage le:
- Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu):
- > Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Fait à Vingrau Le 30 Septembre 2013

> Le Maire, M. Jacques RAYNAUD

